

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	05.03.2014			DEAS	
Annule et remplace					

<b>Auteur(s):</b> Groupe socialiste	<b>Lié à:</b>
<b>Titre:</b> Amendement au projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)	ad 13.048
<p><b>Contenu:</b></p> <p><b>Article 32e (nouveau)</b>          Pour les secteurs économiques visés par l'article 2, alinéa 1, lettre d (<i>supprimer: et e</i>), de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut fixer des salaires minimum dérogeant à l'article 32d, alinéa 1, dans le respect de l'article 32a.</p>	
<p><b>Motivation (facultatif):</b></p>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

**ENVOYER**